

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 73-2021, 27 janvier 2021

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires
(chapitre P-2.2)

Perception des pensions alimentaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2), le ministre verse deux fois par mois au créancier alimentaire le montant de la pension et des arrérages qu'il perçoit;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le ministre peut, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, verser au créancier des sommes à titre de pension alimentaire pendant au plus trois mois, jusqu'à concurrence de 1 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut, par règlement, prévoir une augmentation du montant maximal que le ministre peut verser en vertu du deuxième alinéa de cet article ainsi qu'une augmentation de la période maximale durant laquelle ces versements sont autorisés;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 71 de cette loi, le gouvernement peut déterminer, par règlement, les cas et conditions dans lesquels le ministre peut verser des sommes à titre de pension alimentaire et l'augmentation du montant maximal et de la période maximale, en application de l'article 36 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication à la *Gazette officielle du Québec* prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires :

— la pandémie due à la COVID-19 entraîne l'application de mesures sanitaires qui ont des conséquences économiques pour les débiteurs et les créanciers alimentaires et, particulièrement en raison du confinement actuel, des créanciers alimentaires pourraient se retrouver en situation de vulnérabilité due aux difficultés financières éprouvées par les débiteurs;

— il est donc nécessaire de prévoir la possibilité pour le ministre de verser des sommes à titre de pension alimentaire en application du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires malgré la transmission d'une demande de paiement au débiteur en raison de son défaut de payer la pension et d'augmenter le montant maximal de l'avance faite au créancier alimentaire en application du deuxième alinéa de l'article 36 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires
(chapitre P-2.2, a. 71, par. 4^o)

1. L'article 6.0.1 du Règlement sur la perception des pensions alimentaires (chapitre P-2.2, r. 1) est remplacé par le suivant :

«**6.0.1.** Pour la période commençant le 28 janvier 2021 et se terminant le 30 avril 2021, l'article 6 doit se lire sans tenir compte de son paragraphe 2^o lorsqu'une demande de paiement a été transmise après le 24 décembre 2020 en raison d'un défaut de paiement dans la mesure où le débiteur n'était pas en défaut de payer la pension au cours du mois précédant cette date. ».

2. L'article 6.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.2.** Malgré l'article 6.1, pour la période commençant le 28 janvier 2021 et se terminant le 30 avril 2021, le montant maximal de l'avance faite au créancier alimentaire en application du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi ne peut excéder 3 000 \$. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2021.

73985